

N° 22

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1964*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 novembre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1964, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1963.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (2<sup>e</sup> législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexes), 581, 582, 584, 585, 586 (tomes I, II et annexes), 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), 599, 600 (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> parties), 603, 605, 606 (tomes I à V), 629, 631, 632, 638, 639 et in-8° 101.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **Conditions générales de l'équilibre financier.**

##### **TITRE PREMIER**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### **I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

##### **Article premier.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1964, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront,

sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

## Art. 2.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° le taux de 65 % figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts est porté à 66,5 % ;

2° les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 F.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code précité, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

## Art. 2 bis (nouveau).

I. — Les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts, propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes soumises aux dispositions du décret n° 58-1488 ou de zones en voie d'urbanisation, sont tenues au paiement d'une taxe de régularisation des valeurs foncières dans les conditions fixées par le présent article.

Les zones en voie d'urbanisation sont délimitées par arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales intéressées.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains supportant des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies (eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation).

Un terrain est également réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixée par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

Sont toutefois exclus de l'application du présent article les terrains situés dans les secteurs de rénovation urbaine.

II. — Le taux est fixé à 1 % de la valeur des terrains telle qu'elle sera établie par la déclaration du propriétaire.

En cas de déclaration manifestement insuffisante, l'administration des contributions directes peut saisir la juridiction d'expropriation compétente en vue de faire fixer la valeur d'après laquelle la taxe sera calculée.

Le taux sera augmenté de 2 % chaque année, sans toutefois que son montant total puisse dépasser 10 % de la valeur déclarée, lorsque le propriétaire mis en demeure par le préfet d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser la construction de bâtiments ou de céder son terrain dans un délai d'un an à un acquéreur prenant le même engagement, n'aura pas rempli ses obligations dans ces délais.

III. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains soumis à la taxe instituée par le présent article, l'indemnité ne peut être fixée à une somme supérieure à la valeur qui a servi de base à l'assiette de la taxe au cours de l'année précédant la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, si ces terrains font l'objet de réserves foncières constituées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics qualifiés ou s'ils sont situés dans des zones affectées de servitudes de caractère administratif, leurs propriétaires pourront mettre en demeure l'éventuel bénéficiaire de la réserve ou de la servitude d'acquérir le terrain.

L'indemnité sera alors fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de refus ou faute de réponse dans un délai de six mois, la réserve ou la servitude sera réputée levée.

IV. — Le produit de la taxe instituée par le présent article sera réparti de façon égale entre l'Etat et la collectivité locale sur les territoires de laquelle se trouve le terrain faisant l'objet de la perception de ladite taxe.

V. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VI. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

### Art. 3.

I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 %.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret, eu égard

au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 %.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

Sont réputés remplir cette condition :

1° les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 F pour les autres terrains agricoles ;

2° les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni au mètre carré un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 F et à 8 F.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

4 bis. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 F.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le

bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par voie de donation antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil.

Cette somme est majorée forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au Code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 % du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du Code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la Commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette Commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du Code général des impôts.

Le chiffre fixé par la Commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

III. — 1. Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 F, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts.

Lorsque ce montant est compris entre 30.000 F et 60.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les plus-values réalisées en 1963.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil, ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à :

- 30 % et 50 % pour les plus-values réalisées en 1963 et 1964,
- 35 % et 55 % pour les plus-values réalisées en 1965,
- 40 % et 60 % pour les plus-values réalisées en 1966,
- 45 % et 65 % pour les plus-values réalisées en 1967.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

Les pourcentages d'abattement prévus aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'Administration des Domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y affé-

rente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 % de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° aux bénéficiaires soumis aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise.

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° s'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 devront procéder avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 % de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 % de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus.

#### Art. 4.

I. — Les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du 3° de l'article 35 du Code général des impôts sont abrogées.

L'exonération prévue à l'alinéa *d* du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du Code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1° de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

Le profit imposable est diminué d'une somme de 3 % par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

II bis. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

1° lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

2° lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés.

En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 % institué par l'arti-

cle 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéficiaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II *bis* seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963.

V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du Code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 % lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

VI. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

### Art. 5.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du Code général des impôts que si le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts.

II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

### Art. 6.

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du Code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

### Art. 7.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du Code général des impôts est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des

sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

## Art. 8.

I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

III. — Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 % en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 *bis* du Code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du Code général des impôts.

VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

La redevance de raccordement à l'égout telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du Code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

IX. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment :

- les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;
- les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;
- les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter.

#### Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 6 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne pouvant en aucun cas dépasser 26 %.

« Le barème du prélèvement spécial sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Ministre de l'Agriculture. »

#### Art. 10.

Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

### II. — RESSOURCES AFFECTÉES

#### Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964.

#### Art. 12.

Un prélèvement exceptionnel de 165.500.000 F sera opéré, en 1964, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 13.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« — en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1964 à 9 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ; (le reste sans changement). »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 15 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1606 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 % du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES**

Art. 16.

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources .....	86.661	
Dépenses ordinaires civiles.....		57.024
Dépenses en capital civiles.....		9.042
Dommages de guerre.....		420
Dépenses ordinaires militaires.....		10.726
Dépenses en capital militaires.....		9.101
<b>Totaux (budget général).....</b>	<b>86.661</b>	<b>86.313</b>
<b>Budgets annexes.</b>		
Caisse nationale d'épargne.....	884	884
Imprimerie nationale.....	119	119
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	136	136
Postes et télécommunications.....	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles.....	3.965	3.965
Essences .....	597	597
Poudres .....	342	342
<b>Totaux (budgets annexes).....</b>	<b>13.212</b>	<b>13.212</b>
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.296	3.112
<b>Totaux (A).....</b>	<b>103.148</b>	<b>102.616</b>
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	532	»

DESIGNATION	RESSOURCES		PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)		
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>			
Comptes spéciaux du Trésor :			
Comptes d'affectation spéciale.....		28	78
Comptes de prêts :			
	Ressources.	Charges.	
Habitations à loyers modérés....	325	2.950	
Fonds de développement économique et social.....	941	2.835	
Prêts du titre VIII.....	»	201	
Autres prêts.....	64	320	
<b>Totaux (comptes de prêts).....</b>		<b>1.330</b>	<b>6.906</b>
Comptes d'avances.....		7.239	7.390
Comptes de commerce.....		»	78
Comptes d'opérations monétaires.....		»	62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....		»	73
<b>Totaux (B).....</b>		<b>8.597</b>	<b>13.863</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		»	5.266
Découvert du Trésor.....		»	4.734

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1964

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

##### Art. 17.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 76.662.655.145 F.

##### Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — « Dette publique ».....	500.000 F
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	3.161.896
Titre III. — « Moyens des services ».....	2.043.688.732
Titre IV. — « Interventions publiques ».	1.730.031.637
Total .....	<hr/> 3.777.382.265 F

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

##### Art. 19.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.751.692.000 F ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.915.027.000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	8.836.665.000
Total .....	<hr/> 12.751.692.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	1.252.056.000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	2.534.732.000
	<hr/>
Total .....	3.786.788.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.431.883 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

#### Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 F et à 2.667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

#### Art. 22.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1964, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1965, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 F réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 23.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.963.642.965 F ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	841.648.165 F.
Imprimerie nationale.....	85.889.252
Légion d'honneur.....	16.772.447
Ordre de la Libération.....	304.061
Monnaies et médailles.....	81.898.170
Postes et Télécommunications.....	6.494.810.453
Prestations sociales agricoles.....	3.407.982.495
Essences .....	731.236.505
Poudres .....	303.101.417
<hr/>	
Total .....	11.963.642.965 F.

Art. 24.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.374.296.960 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	8.196.960 F.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	840.000
Monnaies et médailles.....	960.000
Postes et Télécommunications.....	1.206.930.000
Essences .....	25.670.000
Poudres .....	127.000.000
<hr/>	
Total .....	1.374.296.960 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.243.870.641 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	42.088.795 F.
Imprimerie nationale.....	32.888.287
Légion d'honneur.....	3.858.092
Ordre de la Libération.....	80.000
Monnaies et médailles.....	53.276.830
Postes et Télécommunications.....	651.704.075
Prestations sociales agricoles.....	556.522.603
Essences .....	— 134.528.580
Poudres .....	37.980.539
<hr/>	
Total .....	1.243.870.641 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.617.550.206 F.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 871.300.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 493.859.200 F, ainsi répartie :

— Dépenses ordinaires civiles.....	170.439.200 F
— Dépenses civiles en capital.....	323.420.000
<hr/>	
Total .....	493.859.200 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 27.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 58.950.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.685.250.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 478.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 220.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1964, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 7.200.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.997.500.000 F.

Art. 28.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.200.000 F et à 19.000.000 F.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 386.500.000 F.

Art. 30.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

Art. 31.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 189.320.000 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.846.850.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	3.580.000.000 F
— prêts divers de l'Etat.....	266.850.000
<b>Total .....</b>	<b>3.846.850.000 F</b>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	930.000.000 F
— prêts divers de l'Etat.....	388.900.000
<b>Total .....</b>	<b>1.318.900.000 F</b>

Art. 33.

I. — L'autorisation de programme de 3.580 millions de francs ouverte au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend notamment :

— la troisième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ;

— la deuxième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 16 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Ces tranches sont portées respectivement à :

335.000.000 F

et 445.000.000 F.

II. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de constructions d'H. L. M. fixé à 1.400 millions de francs à réaliser par tranches annuelles à raison de :

— 300.000.000 F en 1964 ;

— 650.000.000 F en 1965 ;

— 450.000.000 F en 1966.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

IV. — Une somme de 22 millions de francs est prélevée sur celle de 110 millions de francs, affectée aux H. L. M. à réaliser en Algérie et comprise dans l'autorisation de programme de 2.620 millions de francs ouverte au Ministre de la Construction, par les articles 32 et 33 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts de consolidation.

Les conditions dans lesquelles ces dotations pourront être utilisées seront fixées par arrêté interministériel compte tenu de la conjoncture économique dans le domaine du bâtiment.

Art. 34.

Pour l'année 1964, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la perception de la taxe prévue à la ligne 80 de cet état ne sera autorisée que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Art. 36.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 37.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 38.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1964 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 33 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4 millions de francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 40.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme, fixé à 450 millions de francs, sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

150 millions de francs en 1964 ;

150 millions de francs en 1965 ;

150 millions de francs en 1966.

La première tranche de ce programme et la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1964.

Art. 41.

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

Art. 42.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit de l'aliénation des matériels des armées de terre,

de l'air et de la marine en excédent des besoins à la suite de la cessation des opérations en Algérie pourra être rattaché selon la procédure de fonds de concours au budget des armées sans limitation de plafond jusqu'au 31 décembre 1964.

Ces crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrication (titre V), ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, le rétablissement en crédits de paiement entraînera l'ouverture d'un montant égal d'autorisations de programme.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures d'ordre financier.

##### Art. 43 A (nouveau).

L'article 164 (I) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« *h)* Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture. »

##### Art. 43.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des organismes de mutualité sociale agricole et des chambres d'agriculture sont habilités à communiquer aux statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux du Ministère de l'Agriculture, les renseignements dont ils sont dépositaires.

Ces renseignements, recueillis pour les besoins de la statistique agricole, sont confidentiels et sont couverts par le secret professionnel auquel sont tenus les statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

##### Art. 43 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural le chiffre de 60 % est substitué à celui de 55 %.

##### Art. 44.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, à 25 F par an.

Art. 45.

L'article 1092-2 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

- « A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, le taux mensuel est fixé à :
- « 10 % pour le ménage sans enfant ;
- « 10 % pour un enfant à charge ;
- « 25 % pour deux enfants à charge ;
- « 50 % à partir de trois enfants à charge. »

Art. 46.

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 47.

Dans l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 48.

Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

- « Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 F. »

Art. 49.

I. — Dans l'article L. 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

- « Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 % plus surpension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Art. 50.

I. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu :

« Art. L. 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Art. 51.

L'article L. 108, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

#### Art. 51 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant :

« ...s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

Art. 52.

I. — Dans les sociétés visées par la loi du 28 juin 1938 ou la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 80), les cessions de parts sociales doivent, à peine de nullité, être effectuées dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, lorsque la société a déposé une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit Code :

1° L'acte de cession doit mentionner la demande de prime à la construction ou la demande de prêt spécial ;

2° a) Si la demande porte sur une prime non convertible en bonifications d'intérêt, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime ;

b) Si la demande porte sur une prime convertible en bonifications d'intérêt ou sur un prêt spécial à la construction, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

Dans le cas de cession consentie sous condition suspensive, le cessionnaire peut, même à défaut de réalisation de la condition, exiger l'exécution du contrat de cession.

Dans le cas de cession consentie sous condition résolutoire, le cessionnaire est seul fondé à se prévaloir de la condition réalisée et à demander la résolution de ladite cession : la demande doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le cessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

II. — Les conditions qui précèdent sont applicables aux ventes de logements en vue de la construction desquels a été déposée une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit Code, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt spécial est imputable à l'acquéreur.

Art. 53.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40 % des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles.

Art. 54.

.....

Art. 55.

Les délais prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par l'article 148 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, sont remplacés dans un délai unique de quatre années.

Art. 56.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le Ministre de l'Industrie et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le stockage des charbons sarrois.

II. — La subdivision « Avances au Comptoir de vente des charbons sarrois » du compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » est définitivement close le 31 décembre 1963. Son solde débiteur apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au I ci-dessus.

Art. 57.

I. — Le compte spécial du Trésor « Opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam » est définitivement clos le 31 décembre 1963.

II. — La date de la clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) », fixée au 31 décembre 1963, est reportée au 31 décembre 1966.

.....

Art. 59.

Sont confirmées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes :

*Art. 139.* — « a) Le statut prévu par le décret susvisé est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels fonctionnaires et ouvriers titulaires ou temporaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en fonctions dans l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

« Les agents ayant à cette date la qualité de fonctionnaire peuvent demander à conserver le bénéfice de leur statut particulier qui est transformé en statut d'extinction et rester affiliés au régime de retraite qui leur était applicable avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. Cette option doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les intéressés reçoivent notification de leur situation individuelle dans le statut visé à l'alinéa ci-dessus.

« Les personnels qui conservent la qualité de fonctionnaire sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et affectés aux emplois de l'établissement dans les mêmes conditions que les autres agents. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un détachement auprès du service.

« b) Les fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui, à la date de publication du décret susvisé du 6 juillet 1962, étaient placés en position régulière de détachement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-244 du

4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont également placés dans les cadres d'extinction visés au *a*, alinéa 2 ci-dessus, et demeurent affiliés au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat.

« Toutefois, en cas de réintégration dans leur corps d'origine, les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour demander l'application du statut qui a fait l'objet du décret précité ; les dispositions du *a*, alinéa 3 ci-dessus, sont applicables à ceux de ces agents qui conservent la qualité de fonctionnaire.

« *c*) Les options prévues aux *a* et *b* ci-dessus sont irrévocables. »

#### Art. 60.

L'article premier de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945 et modifiée par l'article 42 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, l'article 10 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et l'article 129 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

« *Article premier.* — Les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre donnent lieu, pour chaque épreuve, à la perception d'un droit ainsi fixé :

« *a*) Epreuve d'un générateur ou d'une partie de générateur, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée, à l'exclusion des générateurs de vapeur d'eau chauffés à l'électricité :

« Jusqu'à 3 mètres carrés de surface de chauffe : 10 F ;

« Au-dessus de 3 mètres carrés jusqu'à 10 mètres carrés : 20 F ;

« Au-dessus de 10 mètres carrés jusqu'à 30 mètres carrés : 40 F ;

« Au-dessus de 30 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés : 80 F ;

« Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 300 mètres carrés : 160 F ;

« Au-dessus de 300 mètres carrés jusqu'à 1.000 mètres carrés : 320 F ;

« Au-dessus de 1.000 mètres carrés : 640 F.

« b) Epreuve d'un générateur de vapeur d'eau chauffé à l'électricité, selon la contenance de ce générateur :

« Jusqu'à 1.000 litres de contenance : 10 F ;

« Au-dessus de 1.000 litres et jusqu'à 3.000 litres : 20 F ;

« Au-dessus de 3.000 litres et jusqu'à 10.000 litres : 40 F ;

« Au-dessus de 10.000 litres : 80 F. »

#### Art. 61.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 les fonctionnaires en position statutaire au 1<sup>er</sup> novembre 1958 dans les cadres supérieurs définis à l'article premier de ladite ordonnance qui avaient, au 1<sup>er</sup> novembre 1958, la qualité de citoyen français de statut de droit commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

#### Art. 62.

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans les corps de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que dans les corps des services rattachés à ce ministère, pourront être intégrés dans les corps correspondants ou homologues des autres départements ministériels ou établissements publics de l'Etat dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décrets en Conseil d'Etat.

#### Art. 63.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

Art. 64.

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... (*Le reste sans changement*). »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (*Le reste sans changement*). »

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (*Le reste sans changement*). »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... (*Le reste sans changement*). »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 65.

Dans la limite des effectifs budgétaires, pourront être intégrés dans les corps de contrôleurs ou d'agents institués par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut particulier des personnels titulaires du groupement des contrôles radio-électriques, les agents sur contrat de cet organisme en position d'activité à la date de la publication de la présente loi et qui n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration prévues par ce décret, en raison de leur appartenance au groupement des contrôles radio-électriques d'Extrême-Orient.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles ces intégrations seront prononcées par le Premier ministre sur avis de la Commission administrative paritaire du corps des contrôleurs, compte tenu des conditions d'ancienneté et de fonctions fixées par le décret précité ; elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 sans pouvoir toutefois donner lieu à rappel pécuniaire.

Art. 66.

La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et, dans la mesure où elles n'ont pas été couvertes au moyen de participations diverses, réparties dans les conditions prévues par l'article 190, alinéa 1, du Code de la famille et de l'aide sociale.

Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 67.

I. — Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 130 rédigé comme suit :

« Art. L. 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du présent Code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixera les modalités d'application de ces dispositions qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de Sécurité sociale des sommes dues au 31 décembre 1962 au titre du régime des fonctionnaires et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

Art. 68.

Le livre VII du Code de la sécurité sociale est complété par un titre III rédigé comme suit :

TITRE III

*Droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.*

« Art. 642 bis. — Les titulaires des allocations ou secours visés aux titres I<sup>er</sup> et II du présent livre qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354. »

Art. 69.

Les rapatriés, anciens salariés, âgés de plus de soixante ans, qui ne se livrent à aucune activité professionnelle, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations sont servies par les caisses des régimes auxquels les intéressés auraient été rattachés si leur dernière activité professionnelle avant leur retour avait été exercée en France.

Art. 70.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminent les conditions d'application du présent article.

Art. 71.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sont imputées au budget de l'Etat les dépenses afférentes aux soldes et indemnités de certaines catégories des fonctionnaires des corps métropolitains et des militaires hors cadre en fonctions dans les services territoriaux des territoires d'outre-mer ou dans les services français du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les catégories de personnels pris en charge.

Le budget de l'Etat supporte également, à compter de la même date, les dépenses de transports des mêmes agents entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou le Condominium des Nouvelles-Hébrides ainsi que les indemnités susceptibles de leur être allouées au titre de ces déplacements.

Art. 71 bis (nouveau).

Peuvent être intégrés dans le corps des agents supérieurs du Ministère des Travaux publics (Secrétariat général à l'Aviation civile) les attachés de l'Aviation civile. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, d'une part, les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration et, d'autre part, les transformations d'emplois correspondantes dans les conditions prévues par l'article premier (5<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2<sup>e</sup> janvier 1959.

Art. 72.

Est maintenue jusqu'au 31 décembre 1966 l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 73.

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

60 ans pour le général de division ;

59 ans pour le général de brigade ;

58 ans pour le colonel ;

57 ans pour le lieutenant-colonel ;

56 ans pour le chef d'escadron ;

55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

III. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

#### Art. 74.

Les Marocains ou Tunisiens servant dans l'armée française et comptant onze ans de services sont rayés des cadres, sur leur demande ou à l'expiration de leur contrat, avec le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette pension est calculée dans les conditions prévues aux articles L. 26, L. 27 et L. 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les bénéfices de campagne prévus par ledit Code entrent en compte dans la liquidation de cette pension.

#### Art. 75.

I. — Les anciens élèves des écoles de formation d'officiers de l'armée de terre visés à l'article 3 (§ 2<sup>o</sup>) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les anciens élèves de l'école de l'air visés au 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air bénéficient, lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

II. — Cette bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant ne peut se cumuler avec aucune de celles qui sont prévues dans ce même grade par les dispositions statutaires visant les divers cadres et école de formation d'officiers.

III. — Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

IV. — Par mesure transitoire, les élèves officiers sortis en 1963 des écoles visées au I ci-dessus bénéficieront, lors de leur nomination au grade de sous-lieutenant, d'une bonification d'ancienneté de douze mois ; ceux sortis en 1962 bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

## II. — Mesures d'ordre fiscal.

### Art. 76.

I. — Pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part.

II. — Les dispositions de l'article 195-2 du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1963.

### Art. 77.

Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, modifiées par l'article 83 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées après le 31 décembre 1963 ou qui procéderont après cette date à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions. La date limite d'application de ces dispositions sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 1965.

### Art. 78.

I. — Le bénéfice des dispositions des articles 144 (1, 2 et 2 bis) et 208 (1°, 1° bis, 1° bis A et 2°) du Code général des Impôts est réservé aux sociétés d'investissement qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 modifié de l'ordon-

nance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves.

II. — Le emploi prévu à l'article 40-1 du Code général des Impôts ne peut consister dans l'achat ou dans la souscription d'actions de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945.

III. — Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés d'investissement qui s'engagent à fonctionner ou fonctionnent conformément aux dispositions du I ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés d'investissement à capital variable, il ne peut être perçu, au titre du droit d'apport liquidé conformément aux dispositions de l'article 1336 *bis* du Code général des Impôts, une somme supérieure au montant du droit fixe prévu à l'alinéa qui précède.

IV. — Le capital minimum au-dessous duquel les sociétés d'investissement ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles visés au I ci-dessus est fixé par décret.

V. — Les sociétés visées aux articles 143 *bis*, 143 *ter*, 144-4, 146 *bis*, 207-2, 208-1° *ter*, 208-1° *quater* et 208-1° *quinquies* du Code général des Impôts sont assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216 du Code général des Impôts.

Les dispositions des I à IV du présent article pourront leur être étendues dans des conditions définies par décret.

#### Art. 79.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite de moitié lorsque les propriétaires de ces véhicules adhèrent à des groupements professionnels... (*Le reste sans changement.*) »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

### Art. 80.

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 2 % sur les tabacs fabriqués.

Cette taxe sera perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés ; elle sera assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que cette dernière.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

La taxe sur les tabacs en feuilles dont le produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles cessera d'être perçue à compter de la même date.

### Art. 81.

Les tarifs d'imposition de 6 %, 12 % et 16 % prévus à l'article 1560 du Code général des Impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 %, 10 % et 14 %.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que pendant l'année 1964.

### Art. 82.

I. — Les dispositions de l'article 1562-2° du Code général des Impôts sont étendues aux ballets classiques et aux ballets folkloriques.

II. — Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du Code général des Impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit Code.

### Art. 83.

Les dispositions de l'article 1019 bis du Code général des Impôts sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur une liste dressée par

arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

L'application du présent article est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée. Une prolongation annuelle renouvelable du délai de cinq ans peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles.

#### Art. 84.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1964 qui figure à l'article 720 du Code général des Impôts.

#### Art. 85.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 27 et 31-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

L'article 671-9° du Code général des Impôts est abrogé.

II. — Les actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont dispensés de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 838 du Code général des Impôts.

Le 7° de l'article 841 bis du même Code est abrogé.

III. — Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, après les mots :

« soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés... »,

les termes suivants sont ajoutés :

« soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fraction d'immeubles appartenant à chacun de ces membres... »

Art. 86.

I. — Les locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du Ministre de l'Agriculture sont soumises au droit édicté par le premier alinéa de l'article 685-I du Code général des Impôts.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet du 15 juillet 1963.

Art. 87.

Le premier alinéa de l'article L. 47 du Code du Domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouvrés par le Service des Domaines, sous réserve d'exceptions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le domaine forestier de l'Etat. Ces revenus, redevances, droits et taxes peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article L. 73 et à l'arrêté du Ministre des Finances pris pour son application. »

Art. 88 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et limites dans lesquelles les dispositions de l'article 238 *bis* E du Code général des Impôts seront étendues aux revenus de toute nature qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la taxe complémentaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion.

Art. 89 (nouveau).

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est ramené à 0,30 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ÉTATS ANNEXÉS



## E T A T A

(Article 16 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.**

### I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	
	<b>1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles .....	14.060.000
2	Impôt sur les sociétés .....	6.720.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions .....	6.780.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux .....	12.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers .....	1.340.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks .....	90.000
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés .....	Mémoire.
	<b>Total .....</b>	<b>29.002.000</b>
	<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>	
8		Créances, rentes, prix d'offices..... 40.000
9	Mutations à titre onéreux.	Meubles. } Fonds de commerce. 385.000
10		Meubles corporels... 45.000
11		Immeubles et droits immobiliers .....
12	Mutations.	Entre vifs (donations)..... 20.000
13		Mutations à titre gratuit. } Par décès..... 700.000
14		Taxe spéciale sur les biens transmis .....
15		Mémoire.
	Taxe à la première mutation.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.  Milliers de F.
<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)</b>		
<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)</b>		
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil .....	485.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	30.000
18	Hypothèques .....	180.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	840.000
20	Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains non bâtis.....	Mémoire.
21	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	30.000
22	Recettes diverses.....	15.000
	<b>Total .....</b>	<b>3.520.000</b>
<b>3° PRODUITS DU TIMBRE</b>		
23	Timbre unique.....	250.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	35.000
25	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	10.000
26	Contrats de transports.....	65.000
27	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	260.000
28	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	650.000
29	Permis de chasse.....	18.600
30	Taxe sur la publicité routière.....	1.000
31	Pénalités (amendes de contraventions).....	400
32	Recettes diverses.....	60.000
	<b>Total .....</b>	<b>1.350.000</b>
<b>4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	210.000
34	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce .....	Mémoire.
	<b>Total .....</b>	<b>210.000</b>

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)</b>	
	<b>5° PRODUITS DES DOUANES</b>	
35	Droits d'importation.....	2.120.000
36	Prélèvements et taxes compensatoires sur divers produits en provenance de la Communauté Economique Européenne .....	150.000
37	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	7.470.000
38	Autres taxes intérieures.....	58.000
39	Droits de navigation.....	40.000
40	Autres droits et recettes accessoires.....	154.000
41	Amendes et confiscations.....	18.000
42	Taxe sur les formalités douanières.....	180.000
	<b>Total .....</b>	<b>10.190.000</b>
	<b>6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
43	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.260.000
	Droits sur les boissons :	
44	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	222.300
45	Droits sur les alcools.....	750.000
46	Surtaxe sur les apéritifs.....	150.000
47	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	6.000
48	Taxe sur les céréales.....	13.000
49	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	4.000
50	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture .....	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres :	
51	Garantie des matières d'or et d'argent.....	40.000
52	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	9.000
53	Autres droits et recettes à différents titres.....	175.000
	<b>Total .....</b>	<b>4.630.800</b>
	<b>7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES</b>	
54	Taxes sur les transports routiers.....	293.500
55	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.500
	<b>Total .....</b>	<b>300.000</b>

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)</b>	
	<b>8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
56	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service .....	29.440.000
	<b>9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES</b>	
57	Taxe unique sur les vins.....	898.000
58	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	13.000
59	Taxe de circulation sur les viandes.....	990.000
60	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	265.000
	<b>Total .....</b>	<b>2.166.000</b>
	<b>10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU</b>	
	Monopole des poudres à feu :	
61	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	7.500
62	Impôt sur les poudres de chasse.....	8.000
63	Impôt sur les poudres de mines.....	7.500
	<b>Total .....</b>	<b>23.000</b>
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées .....	29.002.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.520.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	210.000
	5° Produits des douanes.....	10.190.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.630.800
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	300.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	29.440.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.166.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	23.000
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>60.831.800</b>

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES</b>	
65	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	48.016
66	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale .....	5.095
67	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres .....	Mémoire.
68	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général .....	Mémoire.
69	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	19.400
70	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace .....	Mémoire.
71	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly .....	7.500
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres .....	Mémoire.
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques .....	Mémoire.
75	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales .....	Mémoire.
76	Produits à provenir de l'exploitation du service de fabrications d'armement .....	Mémoire.
77	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées .....	105.000
	<b>Total de la partie B. ....</b>	<b>185.011</b>

ÉTAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
78	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	190.000
79	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français .....	1.000
80	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie...	300
81	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	20.000
82	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	65.000
83	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.	115.000
84	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000
85	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	436.300
	<b>D. — PRODUITS DIVERS</b>	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes...	8.000
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	13.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>AGRICULTURE (Suite et fin.)</b>	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	19.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.000
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.380
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	<b>ARMÉES</b>	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	5.200
	<b>EDUCATION NATIONALE</b>	
10	Redevances collégiales.....	1.700
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	10.700

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	3.800
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	115.000
15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	27.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	32.000
17	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	14.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	22.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	23.000
20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts .....	11.000
21	Versement au budget des bénéfiques du service des alcools.	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale.....	218.630
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	20.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	375.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.000
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.180

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
27	Versements à la charge du crédit national consécutif à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	430
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	165.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	1.000
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	54.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	270.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	240
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	10.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	15.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	12.750
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>		
<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)</b>		
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	74.000
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	5.015
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	13.390
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 <sup>er</sup> mai 1945).....	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicales des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.100
47	Annuités diverses.....	Mémoire.

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
		Milliers de F.
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	800
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	1.000
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.200
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	17.000
54	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne .....	29.500
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation) .....	200
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	29.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite et fin.)</b>	
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.000
58	Redevance de compensation des prix de produits importés .....	Mémoire.
	<b>OUTRE-MER</b>	
59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	<b>INDUSTRIE</b>	
60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	12.000
61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	1.800
63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	190
64	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20

## Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>INDUSTRIE (Suite.)</b>	
66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	800
67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.150
68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
	<b>INTÉRIEUR</b>	
69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	17.500
	<b>JUSTICE</b>	
70	Recettes des établissements pénitentiaires.....	10.000
71	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.400
	<b>CONSTRUCTION</b>	
72	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>	
74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques .....	550
75	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la Santé publique .....	30

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>TRAVAIL</b>	
76	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	8.988
77	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services admi- nistratifs de la sécurité sociale.....	43.358
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	400
	<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.400
80	Redevances et remboursements divers dus par les compa- gnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	115
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
	<b>AVIATION CIVILE</b>	
82	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.000
	<b>MARINE MARCHANDE</b>	
83	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime....	500
	<b>CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE</b>	
84	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	301.873

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	549.800
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
86	Versement à la radiodiffusion-télévision française.....	70.500
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	850.000
88	Bénéfices des comptes de commerce.....	1.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....	400
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .....	600
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement .....	200
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	3.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	54.000
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	310.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.  Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)</b>	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
98	Recettes diverses.....	30.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	40.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	6.000
102	Reversenient au budget général de diverses ressources affectées .....	165.500
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
	Total pour la partie D.....	4.153.124
	<b>E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES</b>	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
105	Produit du prélèvement execeptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	891.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)</b>	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite et fin).	
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	129.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	5.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	30.000
	2° Coopération internationale.	
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique .....	Mémoire.
	Total pour la partie E. ....	1.055.000
	<b>F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques .....	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conserva- tion du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
115	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
116	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F. ....	Mémoire.

ÉTAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	29.002.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.520.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse .....	210.000
	5° Produits des douanes.....	10.190.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.630.800
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	300.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	29.440.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.166.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	23.000
	Total pour la partie A.....	80.831.800
	<b>B. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	185.011
	<b>C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	436.300
	<b>D. — Produits divers .....</b>	4.153.124
	<b>E. — Ressources exceptionnelles :</b>	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.055.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	<b>F. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	Total pour les parties B à F.....	5.829.435
	<b>Total pour le budget général.....</b>	86.661.235

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>CAISSE NATIONALE D'EPARGNE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
763	Revenu des immeubles de la « Dotation ».....	1.240.000
769	Produits accessoires .....	190.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt.....	871.500.000
7712	Produits financiers de la « Dotation ».....	1.260.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.100.000
793	Recettes exceptionnelles .....	220.000
	Total pour les recettes de fonctionnement.....	875.510.000
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Recettes en capital.</b>	
7957	Aliénation de valeurs mobilières appartenant à la « Dotation » pour achat, appropriation ou construction d'immeubles .....	8.226.960
7958	Amortissements .....	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.000.000
	Total pour les recettes en capital.....	9.226.960
	Total pour la Caisse nationale d'épargne.	884.736.960
	<i>A déduire :</i>	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	— 1.000.000
	Net pour la Caisse nationale d'épargne..	883.736.960

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	110.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.700.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	4.850.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	600.000
76	Produits accessoires.....	1.627.539
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	<u>118.777.539</u>
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes pertes et profits.....	Mémoire.
	Total .....	<u>118.777.539</u>

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE (Suite et fin.)</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b> (Suite et fin.)	
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i> .....	2.918.799
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »</i> .....	2.455.000
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.</i> ..	Mémoire.
	<i>Total</i> .....	<u>5.373.799</u>
	<i>Net pour les recettes de la première section.</i> ..	<u>113.403.740</u>
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Investissements.</b>	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») ..	2.918.799
7962	Cessions .....	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.
	<i>Total</i> .....	<u>2.918.799</u>
	<i>A ajouter :</i>	
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »</i> .....	2.455.000
	<i>Total pour les recettes de la deuxième section.</i>	<u>5.373.799</u>
	<i>Total pour l'Imprimerie nationale</i> .....	<u>118.777.539</u>

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
	<b>LEGION D'HONNEUR</b>	Francs.
	<b>Section I. — Recettes propres.</b>	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur.....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	310.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	419.850
4	Produits divers.....	170.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	959.260
	<b>Section II.</b>	
8	Subvention du budget général.....	19.671.279
	Total pour la Légion d'honneur.....	20.630.539
	<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	384.061
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	384.061

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation.</b>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	126.375.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	2.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	600.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires .....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (vire- ment de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures .....	Mémoire.
793	Profits exceptionnels .....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	135.175.000

ETAT A (suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES (Suite et fin.)</b>	
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Investissements.</b>	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement .....	60.000
	Art. 2128. — Amortissement des bâti- ments .....	30.000
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	490.000
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport .....	50.000
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles .....	30.000
	} <b>660.000</b>	
7952	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'ou- tillage .....	Mémoire.
	Art. 216. — Cessions d'autres immobili- sations corporelles.....	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »).....	1.300.000
	<b>Total des recettes de la deuxième section.....</b>	<b>1.960.000</b>
	<b>Total général des recettes :</b>	
	<b>Total brut des recettes.....</b>	<b>137.135.000</b>
	<b>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections):</b>	
	Amortissements .....	— 660.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	— 1.300.000
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion.....	Mémoire.
		— 1.960.000
	<b>Net pour les Monnaies et médailles.....</b>	<b>135.175.000</b>

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	2.180.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	297.121.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	3.326.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	60.250.000
704	Recettes des services financiers.....	285.000.000
705	Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations .....	148.451.500
	Total .....	6.296.822.500
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	21.000.000
717	Dons et legs.....	80
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts .....	1.000.000
763	Revenus des immeubles.....	3.000.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.215.000
767	Produit des ateliers.....	150.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	9.443.306
769	Autres produits accessoires.....	9.000.000
770	Intérêts divers .....	286.248.865

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b> <i>(Suite et fin.)</i>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement (Suite).</b>	
	<i>Autres recettes (Suite).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles .....	18.588.342
	Total .....	349.645.593
	Total pour la première section.....	6.646.468.093
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Recettes en capital.</b>	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	46.435
7952	Aliénations d'immobilisations .....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	500.000.000
7958	Amortissements .....	Mémoire.
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	794.953.565
	Total (recettes en capital).....	1.295.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>—794.953.565</i>
	Total pour les Postes et Télécommunications..	7.146.514.528

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	300.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural) .....	77.500.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural) .....	107.300.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	465.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	63.700.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	280.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	195.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	258.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
11	Taxe sur les tabacs.....	20.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels .....	65.300.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.200.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15.700.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	585.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	100.000.000
19	Versements du fonds national de solidarité.....	460.800.000
20	Subventions du budget général.....	647.400.000
21	Recettes diverses.....	1.605.098
	<b>Total pour les prestations sociales agricoles....</b>	<b>3.964.505.098</b>

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>ESSENCES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	121.340.000
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air) .....	282.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine) .....	39.000.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	117.995.925
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients .....	560.335.925
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	7.000.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air) .....	4.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine) .....	672.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées .....	3.500.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	2.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services .....	17.172.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.000.000

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
	<b>ESSENCES (Suite et fin.)</b>	Francs.
	<b>1° Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)</b>	
	<i>Recettes accessoires (Suite).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	582.507.925
	<b>2° Section.</b>	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1.200.000
	<b>3° Section. — Recettes de premier établissement.</b>	
	<b>TITRE PREMIER</b>	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	6.153.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	3.847.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	10.000.000
	<b>TITRE II</b>	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	3.000.000
	Total pour la troisième section.....	13.000.000
	Total pour les essences.....	596.707.925

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
	<b>POUDRES</b>	Francs.
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.178.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	23.835.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	3.931.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	1.827.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	136.000
40	Cessions à l'intérieur de produits divers.....	71.466.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	37.246.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	32.124.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	25.209.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	929.956
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	9.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études....	30.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	<b>Total pour la première section.....</b>	<b>244.881.956</b>

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	<b>POUDRES (Suite et fin.)</b>	
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Etudes et recherches.</b>	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	63.074.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	Virement à la première section.....	— 30.000.000
	Net pour la deuxième section.....	33.074.000
	<b>3<sup>e</sup> Section. — Recettes de premier établissement.</b>	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	56.926.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres .....	6.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres .....	200.000
	Total pour la troisième section.....	63.126.000
	Total pour les poudres.....	341.081.956

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

**III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consom- mations d'eau .....	42.000.000	»	42.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts...	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	42.000.000	»	42.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>84.000.000</b>	<b>3.348.742</b>	<b>87.348.742</b>
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	70.000.000	»	70.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboise- ment .....	»	3.400.000	3.400.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipe- ment et protection de la forêt.....	»	6.200.000	6.200.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.000.000	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière.....	8.700.000	»	8.700.000
	<b>Totaux .....</b>	<b>79.000.000</b>	<b>10.600.000</b>	<b>89.600.000</b>
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations -signataires du pacte Atlantique.....	729.000.000	»	729.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	739.000.000	»	739.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	498.800.000	»	498.800.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes.....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	519.600.000	»	519.600.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	1.600.000	»	1.600.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	705.800.000	»	705.800.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	705.800.000	»	705.800.000

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession .....	1.100.000	»	1.100.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	1.100.000	»	1.100.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	300.000	700.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs .....	1.000.000	»	1.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	80.000	»	80.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
	Cotisations .....	9.000.000	»	9.000.000
	Totaux .....	17.380.000	6.000.000	23.380.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	403.800.000	»	403.800.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	403.800.000	Mémoire.	403.800.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes inté- rieures sur les carburants routiers....	673.000.000	»	673.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>673.000.000</b>	<b>»</b>	<b>673.000.000</b>
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	68.000.000	»	68.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>72.000.000</b>	<b>8.000.000</b>	<b>80.000.000</b>
	<b>Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale.....</b>	<b>3.296.280.000</b>	<b>27.948.742</b>	<b>3.324.228.742</b>

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.*

**IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION**

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.....	325.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	>
c. Prêts du fonds de développement économique et social:...	941.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	>
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	>
Prêts à la société nationale de constructions aéro- nautiques Sud-Aviation.....	20.000.000
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	2.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.320.197
Prêts au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	>
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	>
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	>
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.330.320.197

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	67.469.250
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	40.000.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Comptoir de vente des charbons sarrois.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes....</i>	6.810.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts) .....	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) .....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	10.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	1.500.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor.....</b>	<b>7.238.799.250</b>

ETAT B

(Article 18 du projet de loi.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
aires culturelles.....	»	»	+ 6.793.900	+ 238.160	+ 7.032.060
aires étrangères.....	»	»	+ 4.761.085	+ 57.167.431	+ 61.928.516
griculture.....	»	»	+ 40.268.647	+ 370.836.018	+ 411.104.665
iens combattants et victimes de erre.....	»	»	— 341.003	+ 44.250.000	+ 43.908.997
struction.....	»	»	— 2.165.927	+ 1.593.235	— 572.692
opération.....	»	»	+ 16.453.617	— 10.200.000	+ 6.253.617
artements d'outre-mer.....	»	»	+ 5.105.546	+ 13.526.180	+ 18.631.726
ication nationale.....	»	»	+ 420.480.043	+ 330.715.064	+ 751.195.107
ances et affaires économiques :					
— Charges communes.....	+ 500.000	+ 3.161.896	+ 1.433.322.000	+ 137.108.778	+ 1.144.092.674
— Services financiers.....	»	»	+ 50.147.354	+ 2.682.660	+ 52.830.014
strie.....	»	»	+ 3.002.862	+ 126.550.000	+ 129.552.862
rieur.....	»	»	+ 37.389.751	+ 450.000	+ 37.839.751
ice.....	«	»	+ 9.368.998	+ 85.000	+ 9.453.998

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux....	»	»	+ 9.761.833	+ 5.471.000	+ 15.232.833
Section II. — Information .....	»	»	+ 61.201	+ 7.160.936	+ 7.222.137
Section III. — Journaux officiels...	»	»	+ 508.165	»	+ 508.165
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	»	+ 200	»	+ 200
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ..	»	»	+ 1.244.077	»	+ 1.244.077
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques .....	»	»	— 477.458	»	— 477.458
Section VII. — Conseil économique et social .....	»	»	+ 437.000	»	+ 437.000
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.	»	»	+ 953.282	— 200.000	+ 753.282
Section IX. — Affaires algériennes...	»	»	— 87.682.766	— 83.500.000	— 171.182.766
Section X. — Commissariat au tourisme .....	»	»	+ 1.158.698	— 24.890.000	— 23.731.302
Rapatriés .....	»	»	+ 1.861.200	— 20.250.000	— 18.388.800
Santé publique et population.....	»	»	+ 10.187.550	+ 30.500.000	+ 40.687.550
Territoires d'outre-mer .....	»	»	+ 3.177.255	+ 11.620.654	+ 14.797.909
Travail .....	»	»	+ 1.470.563	+ 138.860.000	+ 140.330.563
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 65.743.796	+ 548.100.823	+ 613.844.619
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 8.761.298	+ 11.701.500	+ 20.462.798
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.935.965	+ 30.454.198	+ 32.390.163
Totaux pour l'état B.....	+ 500.000	+ 3.161.896	+ 2.043.688.732	+ 1.730.031.637	+ 3.777.382.265

## ETAT C

(Art. 19 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	177.605.000	39.204.000
Affaires étrangères.....	27.550.000	8.335.000
Agriculture.....	310.200.000	116.315.000
Construction.....	21.000.000	8.250.000
Coopération.....	4.000.000	2.000.000
Départements d'outre-mer.....	600.000	600.000
Education nationale.....	1.960.140.000	485.900.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	182.500.000	137.200.000
II. — Services financiers.....	88.759.000	18.829.000
Industrie.....	14.855.000	6.335.000
Intérieur.....	19.000.000	3.865.000
Justice.....	88.350.000	14.550.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	113.450.000	52.250.000
III. — Journaux officiels.....	400.000	200.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....	1.250.000	835.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	1.000.000	625.000
VI. — Groupement des contrôles radio-élec- triques.....	1.250.000	250.000
IX. — Affaires algériennes.....	»	2.000.000
Santé publique et population.....	10.485.000	2.350.000
Travail.....	3.000.000	2.400.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	541.663.000	231.349.000
II. — Aviation civile.....	335.720.000	119.785.000
III. — Marine marchande.....	12.250.000	2.630.000
Totaux pour le titre V.....	3.915.027.000	1.252.056.000

ETAT C. (Suite et fin.)

*Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles.....	22.395.000	2.700.000
Affaires étrangères.....	43.950.000	22.000.000
Agriculture .....	1.100.950.000	308.260.000
Construction .....	1.872.400.000	44.100.000
Coopération .....	446.000.000	140.000.000
Départements d'outre-mer.....	126.200.000	89.200.000
Education nationale.....	1.373.860.000	180.900.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	199.000.000	73.000.000
Industrie .....	30.825.000	27.935.000
Intérieur .....	262.650.000	34.145.000
Justice .....	2.000.000	200.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	2.064.500.000	1.292.817.000
Rapatriés .....	31.000.000	27.000.000
Santé publique et population.....	474.245.000	23.500.000
Territoires d'outre-mer.....	45.000.000	32.825.000
Travail .....	71.400.000	35.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	422.000.000	57.750.000
II. — Aviation civile.....	29.280.000	19.080.000
III. — Marine marchande.....	219.010.000	124.320.000
<b>Totaux pour le titre VI.....</b>	<b>8.836.665.000</b>	<b>2.534.732.000</b>

## ETAT D

(Art. 22 du projet de loi.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées  
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1965.**

Numéros des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Francs.
	<b>Agriculture.</b>	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	<b>Industrie.</b>	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.	6.000.000
	<b>Travaux publics et transports.</b>	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	<b>Armées.</b>	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. Entretien .....	4.000.000
34-41	Carburants .....	3.000.000
34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outre-mer .....	3.000.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire .....	3.500.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	13.500.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	2.600.000
	Total pour la section Marine.....	72.600.000
	Total pour l'état D.....	111.194.000

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE</b>			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 franc ; avoine, 0,10 franc.
5	Cotisation de résorption sur les céréales excédentaires.	<i>Idem</i> .....	Seigle : taux uniforme, 3 francs par quintal.
6	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i> .....	Blé tendre et blé dur : 1,30 franc par quintal. Orge, maïs : 1,20 franc par quintal ; riz paddy : 0,60 franc par quintal.
7 bis	Taxe de péréquation sur les riz paddy.	<i>Idem</i> .....	Riz paddy, 2,75 francs par quintal.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	(O. N. I. C.).....	Riz blanchi importé : 3,50 francs....
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).

(1) Aucune cotisation n'a été perçue au cours de la campagne 1962-1963 ni n'est prévue pour la campagne 1963-1964.

E

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	35.700.000	35.420.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié).		
Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ), et 63-640, 63-642 du 3 juillet 1963.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16).....	(1)	(1)
Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.		
Décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 (art. 4).		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié.....	111.000.000	145.650.000
1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ;		
2° Par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ).		
Décret n° 63-640 du 3 juillet 1963.		
Décret n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 5).....	3.575.000	2.750.000
Décrets n° 50-312 du 15 mars 1950, 50-872 du 25 juillet 1950, 61-829 du 29 juillet 1961 et 63-640 du 3 juillet 1963 (art. 2).	1.500.000	2.000.000
Arrêtés du 25 juillet 1950 et du 13 septembre 1962.		
Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16).....	475.000	875.000
Décrets n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17) et n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 2).		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	220.000.000	75.000.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, 61-244 du 15 mars 1961, 61-1192 du 2 novembre 1961, n° 62-635 du 5 juin 1962 et 63-669 du 8 juillet 1963.		
Arrêté du 4 décembre 1962.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable, selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupeement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales de semences ; 2° Les graines fourragères ; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° Les graines de betterave industrielle ; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence ; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupeement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Taux variables suivant les produits.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	770.000	770.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêté du 4 décembre 1962.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.000.000	3.000.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêté du 4 décembre 1962.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960.	1.300.000	1.500.000
Arrêté du 17 décembre 1957.		
Arrêtés du 29 juin 1961 et du 27 novembre 1962.		
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10).....	42.000	42.000
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Loi n° 4194 du 11 octobre 1941.....	1.500.000	1.900.000
Arrêté du 19 février 1953.		
Décret en préparation modifiant les taux pour 1964.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE (suite)</b>			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,04 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,053 franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 francs pour les mouvements de place ; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 3 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,12 franc par hectolitre.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i> .....	3 à 5 francs par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i> .....	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite)</b>		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 21 novembre 1961.	380.000	250.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.800.000	2.022.000
Décret n° 62-20 du 8 février 1962 ..... Décret en préparation, modifiant les taux.	26.000	84.000
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.400.000	1.500.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	15.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	1.900.000	2.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE (suite)</b>			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.....

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite)</b>		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.071.000	1.100.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	150.000	300.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret, n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du Code général des Impôts.	3.000.000	3.300.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	69.000	70.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêtés des 13 mai 1961 et 21 mai 1963.	68.000	90.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	56.000	80.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	102.000	110.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	123.000	150.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	187.000	210.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	370.000	380.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	112.000	100.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>series</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>septies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 franc par hectolitre.
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits .....
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,01 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : 0,80 franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	177.000	180.000
<i>Idem</i> .....	55.000	55.000
Décret du 22 avril 1963. Arrêté en préparation.	»	420.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905..... Arrêté du 26 février 1952.	1.500.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948; Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.400.000	2.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octo- bre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	750.000	900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	340.000	350.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.		
Décrets n° 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962. Arrêté du 10 août 1963.	4.500.000	7.100.000
Décrets n° 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962..... Arrêté du 28 mai 1963.	1.500.000	1.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
43 <i>quater</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : 2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqué. 0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.
43 <i>quinquies</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux de 0,26 franc par kilo de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 9 % sur le prix de vente pour les autres transformateurs, 5 % pour les importateurs.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
45	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
46	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
47 bis	<i>Idem</i> .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes.
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
	pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret n° 62-999 du 23 août 1962.....	2.500.000	2.000.000
Décret n° 63-860 du 20 août 1963..... Arrêté du 20 août 1963.	»	2.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 6 juin 1963.	520.000	650.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 4 décembre 1962. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	400.000	450.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 4 décembre 1962.	450.000	480.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957.	150.000	180.000
Idem .....	100.000	155.000
Décret-loi du 17 juin 1938..... Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	490.000	490.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>			
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 francs par pêcheur selon le mode de pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 francs par porteur de permis de chasse.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres...	0,2 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la Caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i> .....	0,2 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la Caisse nationale des lettres.

(1) Voir également ligne 122.

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>		
Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-484 du 11 avril 1958.	13.500.000	13.500.000
Lois n° 2673 du 28 juin 1941, n° 52-859 du 21 juillet 1952 et n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112). Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural.	25.000.000	25.000.000
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	20.000.000	18.500.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	2.900.000	2.600.000
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	995.000	1.000.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	120.000	126.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES</b>			
<b>I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE</b>			
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenu en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale ou partielle, 86 % des primes d'assurances contre les accidents du travail avec exclusion de la garantie.
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i> .....	140 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,5 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques et responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5,20 francs).
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i> .....	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i> .....	10 % des indemnités restant à la charge des responsables. 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.  (En francs.)
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES</b>		
<b>I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE</b>		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 28 novembre 1962.	120.000.000	145.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 28 novembre 1962.	54.000.000	58.500.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)..... Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952 et n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958 et décret n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière-Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	2.300.000	3.000.000
idem .....	1.300.000	1.300.000
idem .....	1.500.000	2.000.000
Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5)..... Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES. bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)</b>			
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
78	<i>Idem</i> .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i> .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
80	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.	1. % et 0,10 % sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance.
<b>II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION</b>			
<i>A. — Papiers.</i>			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<i>B. — Combustibles.</i>			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i> .....	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-966 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES. (suite)</b>		
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3) .....	14.900.000	17.000.000
<i>Idem</i> (art. 6) .....	1.000.000	1.200.000
<i>Idem</i> (art. 8) .....	6.400.000	7.300.000
<i>Idem</i> (art. 9) .....	2.100.000	2.400.000
Décret n° 62-237 du 5 mars 1962 (art. 12) .....	16.600.000	17.400.000
<b>II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION</b>		
A. — Papiers.		
Arrêtés n° <del>20-630</del> du <del>3</del> octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1956, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 .....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.	»	»
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939 .....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.	»	»
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1956 .....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957 .....	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)</b>			
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i> .....	0,42 F par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i> .....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i> .....	Redevance par tonne de brai importé
<b>III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>			
107	.....	.....	.....
107 bis	Redevance sur les expéditions de bananes de la Martinique sur la métropole.	Société interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier.	0,02 franc par kilogramme net de bananes exporté de la Martinique sur la France métropolitaine.
<b>INDUSTRIE</b>			
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffres d'affaires.
109	<i>Idem</i> .....	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 franc par ébauche de mouvement de montre. 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,3 % du prix de vente.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires...
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires...

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)</b>		
Idem .....	»	»
Idem .....	»	»
Idem .....	»	»
<b>III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>		
Décret n° 63-304 du 26 mars 1963. Arrêté du 26 mars 1963.	»	2.200.000
<b>INDUSTRIE</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	11.175.000	11.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 22 avril 1949. Décret n° 63-284 du 19 mars 1963 et arrêté du 19 mars 1963.	750.000	830.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.178.000	1.250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.200.000	1.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	Taux ET ASSIETTE
<b>INDUSTRIE (suite)</b>			
112	<i>Idem</i> .....	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 franc par tonne de brai et bitume. 12,50 francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.....	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....
116	<i>Idem</i> .....	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.
117	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la construction métallique.	0,4 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.
117 bis	Cotisation des entreprises ressortissant au Centre.	Centre technique de l'industrie du décolletage..	0,3 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.
117 ter	<i>Idem.</i>	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose..	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 % de la valeur des pâtes à papier.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite)</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	1.700.000	1.800.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1953.	44.000.000	48.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.300.000	4.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	500.000	500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.500.000	1.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	600.000	3.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	180.000	800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.200.000	2.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>INDUSTRIE (suite)</b>			
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 franc par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi 53-79 du 7 février 1963, le décret 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite)</b>		
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948.		
Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949.	3.900.000	3.900.000
Décret n° 61-647 du 20 juin 1961.		
Arrêté du 26 juillet 1961.		
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.....	24.000.000	25.000.000
Décret n° 58-883 du 24 septembre 1958.		
Arrêté du 11 août 1959.		
Décret n° 63-245 du 11 mars 1963.		
Arrêté du 11 mars 1963.		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38).	81.000.000	85.000.000
Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954.		
Arrêté du 10 juillet 1954.		
Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.....	1.200.000	1.200.000
Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.		
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59).....	5.300.000	5.800.000
Code général des impôts (art. 1609).		
Décret et arrêté en préparation.....	800.000	3.000.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963.....	1.100.000	2.000.000
Arrêté du 22 avril 1963.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
<b>INFORMATION</b>			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion.</p> <p>85 francs pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).....	3.580.000	3.500.000
Décret du 23 décembre 1946 (art. 10).		
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	682.000.000	760.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>CONSTRUCTION</b>			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.
127	Prélèvement sur les loyers....	<i>Idem</i> .....	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.
<b>SANTE PUBLIQUE ET POPULATION</b>			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
<b>TRAVAIL</b>			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>CONSTRUCTION</b>		
Code général des impôts (article 1609 <i>bis</i> et articles 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.500.000
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).	128.000.000	145.000.000
<b>SANTE PUBLIQUE ET POPULATION</b>		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du Code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.100.000	3.450.000
<b>TRAVAIL</b>		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1645 <i>bis</i> du Code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 <i>bis</i> à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.100.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 francs.  Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 francs, transports privés : 8 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t, transports publics : 12 francs, transports privés : 6 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,40 franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t : — marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre.

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.250.000	3.250.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	8.000.000	8.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>			
131 bis (suite)	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i> .....	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,04 franc pour l'écluse de Carrières ; 0,08 franc pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Courdray, la Citouguette, Vives Eaux et Samois.</p> <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin :</p> <p>0,09 franc par tonne/km sur le canal du Nord ; 0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin.</p> <p>d. Dunkerque — Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville sur l'Escaut ; 0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>
131 quater	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 16 et 11 tonnes : 30 francs, supérieur à 11 tonnes : 45 francs. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs. Tracteurs routiers : 45 francs.

la perception est autorisée en 1964.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.  (En francs.)
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>		
Idem .....	700.000	700.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	>	>
Arrêté du 11 juin 1963.....	>	>
Arrêté du 11 juin 1963.....	>	>
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)..... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.200.000	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>MARINE MARCHANDE</b>			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i> .....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,08 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,17 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i> .....	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)..... Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.763.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	186.000	186.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	65.000	68.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), et n° 48-1324 du 25 août 1948... Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954 et 26 décembre 1958.	775.000	808.000
Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	740.000	740.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
Loi n° 427 du 1 <sup>er</sup> avril 1942..... Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4). Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.400.000	1.400.000

ETAT F

(Article 36 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Services des poudres.</b>
	Prestations et versements obligatoires.	670	Versements au Fonds d'amortissement.
	<b>Finances et affaires économiques.</b>	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	<b>I. — Charges communes.</b>		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		<b>1° Comptes d'affectation spéciale.</b>
44-91	Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction.		<b>a) Fonds forestier national :</b>
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	5	Subvention au Centre technique du bois.
44-96 <i>(nouveau)</i>	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		<b>b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :</b>
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	2	Versement au budget général.
	<b>Caisse nationale d'épargne.</b>		<b>c) Service financier de la Loterie nationale :</b>
694 <i>(nouveau)</i>	Affectation des résultats.	1 <sup>er</sup>	Attribution de lots.
69-59 <i>(ancien)</i>	<b>Prestations sociales agricoles.</b>	3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
37-94	Versement au Fonds de réserve.	8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
	<b>Services des essences.</b>	9	Produit net.
690	Versement au Fonds d'amortissement.		<b>2° Comptes d'avances.</b>
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
693	Versement des excédents de recettes.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

## ETAT G

(Article 37 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Construction.</b>
	Indemnités résidentielles.	<b>46-41</b>	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par des bénéficiaires défailants.
	<b>SERVICES CIVILS</b>		
	<b>Affaires étrangères.</b>		<b>Finances et Affaires économiques.</b>
<b>34-03</b>	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		<b>I. — Charges communes.</b>
<b>42-31</b>	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	<b>46-94</b>	Majoration de rentes viagères.
<b>46-91</b>	Frais de rapatriement.	<b>46-95</b>	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<b>Agriculture.</b>		<b>II. — Services financiers.</b>
<b>37-81</b>	Impositions sur les forêts domaniales.	<b>31-46</b>	Remises diverses.
<b>44-23</b>	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.	<b>37-43</b>	Poudres. — Achats et transports.
<b>44-72</b>	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	<b>37-44</b>	Dépenses domaniales.
<b>46-52</b>	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	<b>44-85</b>	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	<b>Anciens Combattants et Victimes de guerre.</b>	<b>44-86</b>	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
<b>46-03</b>	Remboursement à diverses compagnies de transports.		<b>Intérieur.</b>
<b>46-27</b>	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	<b>37-61</b>	Dépenses relatives aux élections.
		<b>46-91</b>	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

ETAT G. (Suite.)

*Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Justice.</b>	46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.		<b>Travail.</b>
	<b>Services du Premier ministre.</b>	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	<i>Information.</i>	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<i>Journaux officiels.</i>		<b>Travaux publics et Transports.</b>
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.		I. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
34-03	Matériel d'exploitation.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	<b>Santé publique et population.</b>	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		III. — <i>Marine marchande.</i>
		37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

*Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES MILITAIRES</b>		<i>Section Air.</i>
	<b>Armées.</b>	32-41	Alimentation.
	<i>Section commune.</i>		<i>Section Forces terrestres.</i>
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.	32-41	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnement de la marine.

ETAT H

(Article 38 projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
	<b>BUDGET GENERAL</b>	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
	<b>Affaires culturelles.</b>	46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.		<b>Construction.</b>
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1963.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.		<b>Finances et Affaires économiques.</b>
	<b>Agriculture.</b>		I. — <i>Charges communes.</i>
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	44-92	Subventions économiques.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.	44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
	<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
34-03	Musée de la Résistance.		II. — <i>Services financiers.</i>
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.	34-87	Affaires économiques. — Travaux de recensement.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.	42-80	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.		

Suite du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
42-81	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.		<b>Travaux publics et Transports.</b>
44-41	Rachat d'alambics.		I. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie.
	<b>Intérieur.</b>		II. — <i>Aviation civile.</i>
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.		34-52
34-94	Dépenses de transmissions.		Météorologie nationale. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.		III. — <i>Marine marchande.</i>
	<b>Services du Premier Ministre.</b>	37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés.
	I. — <i>Services généraux.</i>	45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.
41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.		<b>BUDGETS ANNEXES</b>
	<i>Rapatriés.</i>		<b>Imprimerie nationale.</b>
46-01	Prestations de retour.	60	Achats.
46-02	Prestations de subsistance.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
46-03	Subventions d'installation.		<b>Monnaies et Médailles.</b>
46-05	Remboursement de frais de transports pour le reclassement des salariés.		601
46-06	Subventions de reclassement.		Achats de matières premières.
46-07	Prestations sociales.		<b>Postes et Télécommunications.</b>
	<b>Travail.</b>	6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.	6001	Matériels des télécommunications.
		602	Achats de matières consommables.

ETAT H. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>DEPENSES MILITAIRES</b>		<i>Section Marine.</i>
	<b>Armées.</b>	<b>34-52</b>	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	<i>Section commune.</i>		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
<b>37-84</b>	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		<b>I. — Comptes d'affectation spéciale.</b>
<b>37-91</b>	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	<i>Section Air.</i>		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
<b>34-51</b>	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.		<b>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</b>
<b>34-71</b>	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	<i>Section Forces terrestres.</i>		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
<b>34-56</b>	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées autre-mer.		Prêts aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie.
<b>34-80</b>	Logement et cantonnements.		
<b>34-99</b>	Entretien des matériels. — Programmes.		
<b>37-90</b>	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.		